



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°061/2025/ANRMP/CRS DU 21 JANVIER 2025 SUR LA DENONCIATION ANONYME POUR
IRREGULARITES COMMISES DANS LE CADRE DES APPELS D'OFFRES N° T967/2024, T968/2024,
T969/2024, F270/2024 ET F271/2024**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE
CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 17 décembre 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 17 décembre 2024, enregistrée le même jour sous le numéro 03201 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), un usager ayant requis l'anonymat, a saisi l'ANRMP d'un recours, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise dans les procédures de passation des appels d'offres n°T967/2024, T968/2024, T969/2024, F270/2024 et F271/2024, organisés par la Mairie du Plateau ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

À la suite des appels d'offres n°T967/2024, T968/2024, T969/2024, F270/2024 et F271/2024, organisés par la Mairie du Plateau, un usager ayant requis l'anonymat, a saisi l'ANRMP, par correspondance enregistrée le 17 décembre 2024, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui entacherait les procédures de passation afférentes à ces appels d'offres ;

Il explique que depuis l'ouverture des plis intervenue le 22 novembre 2024, aucune information concernant les résultats de ces appels d'offres n'a été rendue publique, et dénonce par conséquent, le non-respect du délai de quinze (15) jours impartis à la COJO pour effectuer l'ensemble des opérations d'ouverture des plis et de jugement des offres, tel que prescrit par l'article 75.6 du Code des marchés publics ;

Il ajoute que même dans l'hypothèse où une prorogation de délai de sept (7) jours aurait été accordée aux différentes COJO par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, leurs travaux ne pouvaient se poursuivre au-delà de vingt et un (21) jours après l'ouverture des plis ;

Aussi le plaignant dénonce-t-il cette violation auprès de l'ANRMP afin qu'elle prenne des mesures appropriées pour garantir la régularité des procédures de passation de ces appels d'offres ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité commise dans le cadre de la procédure de passation de plusieurs appels d'offres ;

LES MOYENS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a invité, par correspondance en date du 20 décembre 2024, la Mairie du Plateau à faire ses observations et commentaires sur cette dénonciation portant sur les travaux de la COJO ;

En retour, par correspondance en date du 24 décembre 2024, la Mairie du Plateau a indiqué que les différents rapports des travaux de la COJO dans le cadre des appels d'offres n°F270/2024, F271/2024 et T969/2024 ont été transmis, via la plateforme SIGOMAP, à la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) pour son avis de non objection (ANO) ;

En outre, relativement à l'appel d'offres n°T967/2024, elle indique que celui-ci avait été publié le 18 octobre 2024, puis dépublié à la suite d'un constat d'insuffisances dans le devis communiqué par ses services informatiques. Le devis ayant été corrigé, l'appel d'offres a été republié, fixant la séance d'ouverture au 13 décembre 2024 ;

De même pour l'appel d'offres n°T968/2024, la Mairie du Plateau indique que celui-ci avait été publié, puis dépublié, pour donner suite au courrier d'un soumissionnaire portant sur la déclassification du dossier d'appel d'offres ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité commise dans le cadre de la procédure de passation de plusieurs appels d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Par décision n°261/2024/ANRMP/CRS du 30 décembre 2024, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation anonyme introduite le 17 décembre 2024 devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'usager anonyme dénonce le non-respect par la Mairie du Plateau du délai de quinze (15) jours imparti à la COJO pour effectuer l'ensemble des opérations d'ouverture des plis et de jugement des offres, tel que prescrit par l'article 75.6 du Code des marchés publics, dans le cadre des appels d'offres n°T967/2024, T968/2024, T969/2024, F270/2024 et F271/2024, et ajoute que même dans l'hypothèse où une prorogation de délai de sept (7) jours aurait été accordée à la COJO par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, ses travaux ne pouvaient se poursuivre au-delà de vingt et un (21) jours après l'ouverture des plis ;

Considérant qu'aux termes de l'article 75.6 du Code des marchés publics « **L'ensemble des opérations relatives à l'ouverture des plis et au jugement des offres doit être effectué par la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres dans un délai de quinze (15) jours.**

Toutefois, en cas de complexité avérée de l'analyse des offres, l'autorité contractante peut adresser une requête motivée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics pour une prorogation du délai. Ce délai complémentaire ne peut être supérieur à sept (7) jours » ;

Que de même, aux termes de l'article 157 du Code des marchés publics, « ***Les délais prévus au présent Code sont francs, sauf lorsqu'ils sont exprimés en jours ouvrables*** » ;

1- Sur le non-respect des délais impartis à la COJO pour l'ensemble de ses travaux dans le cadre des appels d'offres n°sF270/2024, F271/2024 et T969/2024

Considérant que l'autorité contractante en réponse au grief invoqué par l'usager anonyme a indiqué dans sa correspondance en date du 24 décembre 2024, que les différents rapports des travaux de la COJO dans le cadre des appels d'offres n°F270/2024, F271/2024 et T969/2024 ont été transmis, via la plateforme SIGOMAP, à la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) pour son avis de non objection (ANO) ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que les séances d'ouverture des plis des appels d'offres n°sF270/2024 relatif à l'installation de mobiliers urbains dans la commune, F271/2024 relatif à l'équipement de la salle de supervision de vidéo-surveillance et T969/2024 relatif aux travaux d'étanchéité des bâtiments dans la commune aux quartiers KM NSIA, Camp Gallieni et Cité policière, se sont déroulées le 22 novembre 2024 ;

Qu'ainsi, en application des dispositions de l'article 75.6 du Code des marchés publics précités, la COJO disposait d'un délai de quinze (15) jours francs expirant le 09 décembre 2024 pour exécuter l'ensemble de ses travaux afférents auxdits appels d'offres ;

Que la COJO ayant procédé aux jugements des offres le 06 décembre 2024, soit le quatorzième (14^{ème}) jour suivant la date des ouvertures des plis, elle s'est conformée au délai prescrit par l'article 75.6 précité de sorte qu'il y a lieu de déclarer l'usager anonyme mal fondé sur ce chef de dénonciation ;

2- Sur le non-respect des délais impartis à la COJO pour l'ensemble de ses travaux dans le cadre des appels d'offres n°s T967 et T968

Considérant que l'autorité contractante a déclaré dans sa correspondance en date du 24 décembre 2024 que l'appel d'offres n°T967/2024 avait été publié le 18 octobre 2024, puis dépublié à la suite d'un constat d'insuffisances dans le devis communiqué par ses services informatiques ;

Qu'après avoir corrigé ledit devis, l'appel d'offres a été republié, en fixant la séance d'ouverture au 13 décembre 2024 ;

Qu'en outre, s'agissant de l'appel d'offres n°T968/2024, la Mairie du Plateau a affirmé qu'il avait été publié, puis dépublié, à la suite du courrier d'un soumissionnaire sollicitant la déclassification du dossier d'appel d'offres en raison d'erreurs constatées dans les quantités et les dimensionnements communiqués ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que les appels d'offres n°T967/2024 et T968/2024 avaient été publiés dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) n°1798 du 05 novembre 2024 avec pour date et heure limite de dépôt des offres le 22 novembre 2024 à 10 heures ;

Que cependant, ceux-ci ont par la suite été dépubliés et seul l'appel d'offres n°T967/2024 a été republié avec pour date limite de réception des offres le 13 décembre 2024 à 10 heures, ainsi qu'il ressort de la capture d'écran du SIGOMAP transmis par la Mairie du Plateau fournissant les informations détaillées de l'appel d'offres ;

Que toutefois, s'il est constant que l'ouverture des plis s'est tenue le 13 décembre 2024, il reste que la Mairie du Plateau n'a ni produit le procès-verbal de jugement des offres pouvant attester le respect par la COJO du délai légal des quinze (15) jours francs, expirant le 30 décembre 2024 pour ses travaux, ni fourni la preuve non seulement de la demande de prorogation de délai auprès de la DGMP et son obtention, d'autant plus les résultats n'ont été, ni notifiés, ni communiqués aux soumissionnaires à ce jour, de sorte qu'il convient d'indiquer que l'irrégularité est constituée ;

Or, l'alinéa 2 de l'article 10 du Code des marchés publics prévoit que **« Tout marché attribué en violation des articles 14 et 75 du présent Code est nul de plein droit. »** ;

Que par conséquent, il y a lieu de déclarer l'usager anonyme bien fondé sur ce moyen de dénonciation ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de débouter l'usager anonyme en ces dénonciations sur les appels d'offres n°s F270/2024, F271/2024, T968/2024 et T969/2024 et d'ordonner l'annulation de l'appel d'offres n°T967/2024 relatif aux travaux d'extension du réseau informatique de la Mairie du Plateau ;

DECIDE :

- 1) L'utilisateur anonyme est mal fondé en sa dénonciation d'irrégularités commises dans les procédures de passation des appels d'offres n°s F270/2024, F271/2024, T968/2024 et T969/2024, et l'en déboute ;
- 2) L'utilisateur anonyme est bien fondé en sa dénonciation d'irrégularités commises dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°T967/2024 ;
- 3) Il est ordonné l'annulation de la procédure de passation de l'appel d'offres n°T967/2024 ;
- 4) Il est enjoint à la Mairie du Plateau de reprendre la procédure de passation de l'appel d'offres n°T967/2024 en tirant toutes les conséquences juridiques de la présente décision ;
- 5) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Mairie du Plateau, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE